

SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C.

Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix



Juin 2025

Plan de gestion des matières résiduelles –
Déboisement hors milieux sensibles

Pesca

Société de projet BVH2, s.e.n.c.

Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix

Plan de gestion des matières résiduelles – Déboisement hors milieux sensibles

2025-06-17

Document déposé au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
N/Réf. 3628
Photographies : Pesca Environnement

Pesca Environnement

Sonia Sylvestre
Directrice de projet

Anne Gabor
Chargée de projet

Tableau des versions

Version	Date	Contexte du dépôt	Description
01	2025-06-17	Déclaration de conformité pour déboisement hors milieux sensibles	Dépôt initial

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
1.1	But et objectif.....	1
1.2	Cadre réglementaire applicable	1
2	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	2
2.1	Personne responsable du lieu d'entreposage de l'entrepreneur	2
2.2	Responsabilités des entreprises sous-traitantes	2
2.3	Personne responsable de la surveillance environnementale.....	2
2.4	Travailleuses et travailleurs.....	3
3	IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	3
4	PROCÉDURES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	10
4.1	Stratégies de réduction à la source.....	10
4.2	Protocole de tri sélectif.....	10
4.3	Configuration et utilisation des lieux d'entreposage de MDR	10
4.3.1	Exigences de localisation	11
4.3.2	Exigences de conception.....	11
4.3.3	Exigences liées aux récipients.....	11
4.3.4	Exigences liées à l'affichage.....	11
4.4	Collecte et transport	13
5	GESTION PAR TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	13
6	PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS	20
6.1	Prévention	20
7	DOCUMENTATION ET REGISTRES	20
7.1	BONS D'EXPÉDITION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	20
7.2	FICHES D'INSPECTION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES MDR	20
7.3	Registre des MDR	20

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Section 1.5.2 du formulaire AM16b – Description des matières résiduelles générées et entreposées pendant le déboisement de la phase construction du projet	4
Tableau 2	Section 1.1.1 du Formulaire AM17b – Identification des matières dangereuses résiduelles générées ou entreposées dans le cadre de la phase construction du projet	8
Tableau 3	Section 1.2.1 du Formulaire AM17b – Description détaillée des lieux d'entreposage des matières dangereuses résiduelles.....	12
Tableau 4	Section 1.5.3 du Formulaire AM16b – Description des modes de gestion des matières résiduelles pendant la phase construction du projet.....	14
Tableau 5	Section 1.3.1 du Formulaire AM17b – Description du mode de gestion des matières dangereuses résiduelles générées ou entreposées pendant la phase construction du projet	18

 LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Formulaire d'inspection de l'aire d'entreposage des MDR
Annexe B	Contrats avec les entrepreneurs pour la gestion des MR et des MDR
Annexe C	Aide-mémoire – Gestion des matières dangereuses résiduelles et matières résiduelles
Annexe D	Recommandations de distances séparatrices pour l'entreposage des marchandises dangereuses de diverses classes
Annexe E	Registre des matières dangereuses résiduelles

1 Mise en contexte

Société de projet BVH2, s.e.n.c. (ci-après nommée « l'initiateur »), formée d'un partenariat égalitaire entre Boralex inc., Énergir, S.E.C et Hydro-Québec, développe le projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix (ci-après nommé « projet Secteur Charlevoix »).

Dans le contexte de l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur s'est engagé à fournir une liste et un plan de gestion des matières résiduelles générées par les activités de construction du parc éolien, dont fait partie le déboisement hors milieux sensibles.

Un plan de gestion des matières résiduelles pour la phase construction sera déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE visant la construction du projet Secteur Charlevoix.

Un plan de gestion des matières résiduelles pour la phase exploitation sera déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE visant l'exploitation du projet Secteur Charlevoix.

1.1 But et objectif

Le présent plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) a pour but de présenter les différentes méthodes de gestion des matières résiduelles (MR) et des matières dangereuses résiduelles (MDR) qui seront générées au cours du déboisement hors milieux sensibles requis pour la construction du parc éolien.

Ce plan inclut une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant le déboisement requis pour la construction du projet. Il comprend également une estimation des quantités générées pour chacune de ces matières.

1.2 Cadre réglementaire applicable

La LQE établit le cadre légal fondamental pour la protection de l'environnement. Elle réglemente aussi l'entreposage des MDR, leur transport, leur traçabilité et leur valorisation ou élimination via le *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32), le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (Q-2, r. 19) ainsi que le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (C-24.2, r. 43). Le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* doit être appliqué de pair avec le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* habilité par la législation (loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses).

La LQE interdit de rejeter des contaminants dans l'environnement (article 20) et, en cas de rejet accidentel, elle exige d'en aviser le ministre sans délai. Une gestion des MDR via un PGMR réduit les risques de déversements accidentels de contaminants.

La LQE impose également une hiérarchie des actions à privilégier pour la saine la gestion des MR, mieux connue sous l'acronyme « 3RV - E », qui regroupe les concepts de réduction à la source, de réemploi, de recyclage, de valorisation, et en dernier recours, d'élimination. À ce titre, l'initiateur s'est engagé à considérer autant que possible l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves.

2 Rôles et responsabilités

2.1 Personne responsable du lieu d'entreposage de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera responsable de désigner une équipe qui prendra en charge la gestion de la remorque d'entreposage de MR et de MDR. Les membres de cette équipe, ayant un représentant en tout temps durant les travaux, recevront une formation sur le transport des matières dangereuses et assumeront les responsabilités suivantes :

- Assurer la bonne tenue, l'inspection à intervalles réguliers et la surveillance des lieux d'entreposage de MR et de MDR, en restreindre l'accès lorsque nécessaire;
- Remplir, signer et archiver les formulaires d'inspection du lieu d'entreposage des MDR remplis (annexe A);
- Planifier la manutention et l'expédition des MD et des MDR;
- Signer les bons d'expédition de MDR et les archiver.

2.2 Responsabilités des entreprises sous-traitantes

Toute entreprise sous-traitante mandatée sur le chantier du projet Secteur Charlevoix appliquera la procédure de gestion des MDR décrite à la section 4. Elle devra assurer la saine gestion de ses MR et MDR sur le chantier et donc se conformer aux PGMR et aux différentes exigences.

2.3 Personne responsable de la surveillance environnementale

La personne responsable de la surveillance environnementale devra s'assurer de la conformité du lieu d'entreposage des MR et MDR et aura pour responsabilités :

- L'affichage en chantier;
- La gestion/tri adéquate des MR et MDR;
- La propreté du site (aucun déchet sur le chantier sauf aux endroits appropriés);
- L'inspection du conteneur de MR et de MDR et la vérification des dispositifs d'étanchéité contre les intempéries;
- L'entreposage des sols contaminés, le cas échéant;
- Ainsi que d'appuyer dans son rôle la personne responsable du lieu d'entreposage de l'entrepreneur.

2.4 Travailleuses et travailleurs

Le personnel est responsable de trier convenablement les MR et les MDR dont il ne fait plus usage et de veiller à utiliser correctement le lieu d'entreposage de MR et MDR et les contenants qui s'y trouvent. Tous les travailleuses et travailleurs sont responsables de porter les équipements de protection individuelle en conformité avec les exigences de la fiche de données de sécurité de la matière manipulée. Lors de l'accueil et de l'intégration des membres du personnel sur le chantier, ceux-ci seront sensibilisés aux bonnes pratiques de gestion des MR et des MDR sur le chantier.

3 Identification et classification des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles

Les tableaux 1 et 2 sont tirés des formulaires *AM16b – Description du Projet* et *AM17b - Matières dangereuses résiduelles*, respectivement des sections 1.3.2. et 1.1.1. Ils ont été dupliqués pour détailler la gestion des MR et des MDR pendant le déboisement hors milieux sensibles requis pour la construction du projet. Certaines des informations seront précisées une fois les contrats octroyés aux entreprises sous-traitantes. Les lettres d'ententes entre les entreprises sous-traitantes et les destinataires de MR et MDR autorisés sont fournies en annexe B.

Tableau 1 Section 1.5.2 du formulaire AM16b – Description des matières résiduelles générées et entreposées pendant le déboisement de la phase construction du projet

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
Matières résiduelles non dangereuses						
Carton et papier	Activités du chantier	À venir ¹	S. O.	Conteneur cubique de 8 verges ³	Entreposés dans des conteneurs ou autres contenants au chantier et gérés par une entreprise agréée	À venir
Autres matières recyclables (contenants de plastique recyclables, canettes d'aluminium, etc.)	Activités du chantier	À venir	S. O.	Conteneurs transrouliers de 20 verges ³	Récupérés à l'aide de boîtes de ConsignAction pour les canettes.	À venir
Déchets domestiques (emballage et contenants non recyclables, matières contaminées par des matières non dangereuses, gants usagés)	Activités du chantier	À venir	S. O.	Conteneur cubique de 8 verges ³	Entreposés dans des conteneurs ou autres contenants au chantier et gérés par une entreprise agréée	À venir
Boues sanitaires	Eaux usées domestiques	À venir	S. O.	Réervoirs de 20 toilettes chimiques de 227 L	Gérées par une entreprise agréée	À venir
Pneus de véhicules passagers	Entretiens réguliers	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposés dans des conteneurs ou autres contenants au chantier et gérés par une entreprise agréée	À venir
Pneus de machinerie industrielle	Entretiens réguliers	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposés dans des conteneurs ou autres contenants au chantier et gérés par une entreprise agréée	À venir

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
<i>Matières dangereuses résiduelles</i>						
Huiles usées	Entretien des véhicules et équipements mécaniques	À venir	S. O.	Barils de 20 L	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir
Diesel usé	Entretien des véhicules et équipements mécaniques	À venir	S. O.	Bac-citerne (<i>tote tank</i>)	Entreposé dans des barils ou contenants spécifiques et transporté au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir
Eaux huileuses	Déversements accidentels	Uniquement en cas de déversement accidentel	S. O.	S. O.	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	Selon déversement accidentel
Guenilles et absorbants contaminés	Déversements accidentels et entretiens réguliers	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir
Graisses usées	Entretiens réguliers	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
Filtres à huiles usées	Entretiens réguliers	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposés dans des barils ou contenants spécifiques et transportés au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir
Glycol et antigel	Entretien des véhicules et équipements mécaniques	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposés dans des barils ou contenants spécifiques et transportés au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir
Canettes vides d'aérosols	Activités du chantier	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir
Batteries au plomb	Appareils et outils fonctionnant avec des batteries	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir
Batteries autres (Nickel-Cadmium, Lithium, Alkalines)	Appareils et outils fonctionnant avec des batteries	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
Produits électroniques divers (radios, antennes, etc.)	Activités du chantier	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposés dans des barils ou contenants spécifiques et transportés au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	À venir
Contenants contaminés	Entretien et activités du chantier	À venir	S. O.	Conteneur de 20 verges	Entreposés dans des barils ou contenants spécifiques et transportés au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise régie et agréée	À venir

S. O. : sans objet

1 Les quantités seront fournies ultérieurement dans une version mise à jour du PGMR.

Tableau 2 Section 1.1.1 du Formulaire AM17b – Identification des matières dangereuses résiduelles générées ou entreposées dans le cadre de la phase construction du projet

Identification générale de la matière dangereuse résiduelle			Identification selon l'annexe 4 du RMD et le RTMD			Propriété de danger	Quantité maximale d'entreposage	Quantité maximale annuelle à gérer
N° MDR	Nom, groupe chimique ou catégorie de matière	N° du lieu d'entreposage	Provenance	Code de catégorie	Classification selon le RTMD			
			Tel qu'identifié à la question 1.2.1	Indiquez si vous êtes le générateur des matières. Si c'est le cas, précisez le procédé générateur. Sinon, indiquez la provenance des matières.	Ce code, composé d'une lettre suivie de deux chiffres, est indiqué à la section 1 de l'annexe 4 du RMD (chapitre Q-2, r. 32)	La classification est définie au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) (DORS/2001-286). Si la matière dangereuse n'est pas visée par ce règlement, vous devez utiliser le code 0.0.	Tel qu'indiqué à la section 2 de l'annexe 4 du RMD	Propriété de danger d'une matière dangereuse, telle que définie à l'article 3 du RMD
–	–	–	Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix est le générateur des matières	–	–	–	–	–
1	Huiles usées	Aire d'entreposage	Entretiens réguliers	A01	0.0	L	Matière inflammable	À venir
2	Eaux huileuses	Aire d'entreposage	Déversements accidentels	A03	0.0	L	S. O.	Selon déversement accidentel
3	Guenilles et absorbants contaminés	Aire d'entreposage	Déversements accidentels et entretiens réguliers	L03	0.0-8.0	S	Matière inflammable	À venir
4	Graisses usées	Aire d'entreposage	Entretiens réguliers	A04	0.0	P	Matière inflammable	À venir

Identification générale de la matière dangereuse résiduelle				Identification selon l'annexe 4 du RMD et le RTMD				Propriété de danger	Quantité maximale d'entreposage	Quantité maximale annuelle à gérer
N° MDR	Nom, groupe chimique ou catégorie de matière	N° du lieu d'entreposage	Provenance	Code de catégorie	Classification selon le RTMD	État physique				
5	Filtres à huiles usées	Aire d'entreposage	Entretiens réguliers	A05	0.0	S	Matière inflammable	À venir	À venir	
8	Glycol et antigel	Aire d'entreposage	Maintenance des véhicules et équipements mécaniques	D01	0.0	L	Matière toxique	À venir	À venir	
9	Canettes vides d'aérosols	Aire d'entreposage	Activités du chantier	M07	2.1-2.3	G	Matière gazeuse	À venir	À venir	
10	Batteries au plomb	Aire d'entreposage	Appareils ou outils fonctionnant avec des batteries	E15	8.0	S	Matière corrosive	À venir	À venir	
11	Batteries autres (Nickel-Cadmium, Lithium, Alkalines)	Aire d'entreposage	Appareils ou outils fonctionnant avec des batteries	E16	0.0-9.0	S	Matière corrosive	À venir	À venir	
12	Containants contaminés	Aire d'entreposage	Entretiens et activités du chantier	L02	4.1	S	Matière inflammable	À venir	À venir	

S. O. : sans objet

1 Les quantités seront fournies ultérieurement dans une version mise à jour du PGMR.

4 Procédures de gestion des matières résiduelles

4.1 Stratégies de réduction à la source

Lors du déboisement hors milieux sensibles requis pour la construction du parc éolien, seuls les composantes et les matériaux nécessaires au projet seront utilisés. Si des matériaux ou des composantes neuves ne sont plus nécessaires, ceux-ci seront réutilisés ultérieurement ou seront retournés au fournisseur.

4.2 Protocole de tri sélectif

Pendant le déboisement requis pour la construction, les MR et les MDR seront triées afin d'être acheminées au destinataire approprié. Des stations de tri identifiées en fonction du contenu qu'elles peuvent recevoir seront disponibles dans les roulottes. Les MDR seront entreposées dans l'aire d'entreposage prévu spécialement pour celles-ci.

L'initiateur s'est engagé à considérer le compostage des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères générées pendant la phase construction. Bien que cet engagement ait été pris, l'initiateur prendra en considération les risques reliés à la santé et sécurité au travail ainsi qu'à la gestion de la faune avant de procéder à son application.

4.3 Configuration et utilisation des lieux d'entreposage de MDR

Comme le stipule le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), les lieux d'entreposage de MDR seront aménagés conformément aux exigences de localisation, de conception, d'affichage et d'utilisation décrites dans les sections suivantes. Le tableau 3 ci-bas reprend le contenu du tableau 1.2.1 tiré du formulaire *AM17b – Matières dangereuses résiduelles* et fournit une description détaillée des lieux d'entreposage des matières dangereuses résiduelles. Lorsqu'applicables, les recommandations tirées du document d'application du RMD intitulé *Aménagement des aires d'entreposage de matières dangereuses résiduelles* seront mises en œuvre. Une copie du document *Aide-mémoire – Gestion des matières dangereuses résiduelles et matières résiduelles* est fournie à l'annexe C.

Les MDR seront entreposées dans une remorque de 16 m (53 pi) ventilée conçue pour assurer une sécurité optimale. Cette remorque, étanche et dotée d'un toit, possèdera un double fond et des parois renforcées afin de limiter tout risque de déversement dans l'environnement. Pour renforcer cette protection, la remorque sera installée sur une membrane étanche, limitant ainsi toute infiltration potentielle dans le sol. De plus, son emplacement respectera les distances réglementaires par rapport aux milieux humides et aux plans d'eau, réduisant les risques de contamination des écosystèmes environnants.

La propreté des lieux d'entreposage de MDR et les inspections mensuelles seront assurées par la personne responsable de la surveillance environnementale, tel qu'il est décrit à la section 2.3 du présent document.

4.3.1 Exigences de localisation

- Les lieux d'entreposage, y compris l'aire d'entreposage, seront aménagés et entretenus de manière à être accessibles en tout temps aux équipes d'urgence (RMD, art. 36);
- Les chemins d'accès et les allées de circulation menant aux lieux d'entreposage doivent être entretenus et dégagés afin d'être praticables en tout temps;
- Les lieux d'entreposage seront aménagés de manière à empêcher toute intrusion (RMD, art. 82).

4.3.2 Exigences de conception

- Les lieux d'entreposage auront minimalement trois côtés, un toit et un plancher (RMD, art. 34);
- Le plancher sera étanche, ne sera pas susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et sera capable de supporter cette matière. L'aire d'entreposage sera aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements (RMD, art. 34);
- Le plancher sera ceinturé de chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant (RMD, art. 34);
- Les contenants de matières incompatibles seront entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents (RMD, art. 41);
- Les bacs de rétention devront respecter la règle suivante afin de ne pas dépasser la limite de chargement : 25 % de la capacité totale des contenants ou 125 % de la capacité du plus grand contenant en choisissant le plus grand volume des deux (RMD, art. 34);
- L'entreposage des matières dangereuses résiduelles sera organisé en au moins autant d'îlots qu'il y a de groupes de matières incompatibles. L'annexe D présente les recommandations de distance séparatrice pour l'entreposage des MDR;
- Un extincteur sera disponible à moins de 3 mètres de la zone d'entreposage.

4.3.3 Exigences liées aux récipients

Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage (RMD, art. 46). Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée (RMD, art. 45).

4.3.4 Exigences liées à l'affichage

Une affiche indiquant le nom de la matière entreposée doit être installée à proximité du lieu d'entreposage (RMD, art. 76). Une affiche interdisant de fumer devra être installée dans les lieux d'entreposage de MDR.

Tableau 3 Section 1.2.1 du Formulaire AM17b – Description détaillée des lieux d'entreposage des matières dangereuses résiduelles

N° du lieu	Nom du lieu	Capacité maximale d'entreposage (kg ou L)	Type d'entreposage et capacité maximale (kg ou L)	Aménagement	Mesures d'atténuation
AE-01	Aire de service et d'entreposage 1	Env. 18 123 L	Conteneur de 20 verges (env. 18 123 L)	Entreposage intérieur dans une remorque de 53 pi Matériaux : métal Dimensions : environ 20 pi x 8 pi x 4 pi	(Mesures d'atténuation mises en place pour prévenir la contamination de l'environnement, les accidents et les sinistres (ex. : bassins de rétention)) Des bassins étanches (palettes de confinement de déversement) seront disposés sur le plancher L'accès au lieu d'entreposage de MDR sera sous la supervision de la personne responsable de la surveillance environnementale du parc éolien.

4.4 Collecte et transport

Les MR et MDR seront exportées du site par un fournisseur de service de transport de MDR autorisé et informé des exigences relatives à l'élimination de telles matières. Un manifeste de transport et un document d'expédition sont remis lors de tout transport de MDR vers le site de traitement. Ces documents doivent être conservés pendant deux ans. Une copie de ces documents doit être fournie à l'initiateur.

5 Gestion par type de matières résiduelles

Les MR et les MDR seront gérées conformément à la réglementation en vigueur. Les tableaux 4 et 5, provenant respectivement des formulaires *AM16b – Description du projet* et *AM17b – Matières dangereuses résiduelles*, présentent les temps de séjour estimés, les fréquences d'expédition estimées ainsi que le destinataire prévu.

Tableau 4 Section 1.5.3 du Formulaire AM16b – Description des modes de gestion des matières résiduelles pendant la phase construction du projet

Nom de la matière résiduelle	Mode de gestion	Temps de séjour ou durée maximale avant expédition	Fréquence d'expédition (estimation)	Destinataire envisagé	Nom et adresse du destinataire autorisé envisagé
Matières résiduelles non dangereuses					
Résidus de construction (emballages industriels non recyclables, équipements d'arrimage hors d'usage, bois de construction)	Entreposés au chantier dans des conteneurs et acheminés dans un centre de recyclage Bois de construction : Revalorisé en priorité et entreposé dans des conteneurs au chantier et acheminé dans un centre de recyclage Plastique : emballage, vieux cônes, pièces mécaniques brisées, etc.)	2 semaines	1 fois aux 2 semaines	Matrec	5160, boul. Pierre-Bertrand, Québec, QC G2K 1K7
Carton et papier	Entreposés dans des conteneurs ou autres contenants au chantier et gérés par une entreprise agréée	2 semaines	1 fois aux 2 semaines	Aurel Harvey et Fils	2600, boul. de Comporté, La Malbaie (Québec) G5A 1N4
Autres matières recyclables (contenants de plastique recyclables, canettes d'aluminium, etc.)	Récupérés à l'aide de boîtes de ConsignAction pour les canettes	2 semaines	1 fois aux 3 mois	Aurel Harvey et Fils	2600, boul. de Comporté, La Malbaie (Québec) G5A 1N4
Déchets domestiques (emballage et contenants non recyclables, matières contaminées par des matières non dangereuses, gants usagés)	Entreposés au chantier dans des conteneurs prévus et gérés par une entreprise agréée	1 semaine	1,5 fois par semaine	Matrec	5160, boul. Pierre-Bertrand, Québec, QC G2K 1K7
Boues sanitaires (provenant des eaux usées domestiques)	Gérées par une entreprise et agréée	1 semaine	1 fois par semaine	Sani-Charlevoix Inc	31, rang St Georges, Saint-Urbain, QC G0A 4K0

Nom de la matière résiduelle	Mode de gestion	Temps de séjour ou durée maximale avant expédition	Fréquence d'expédition (estimation)	Destinataire envisagé	Nom et adresse du destinataire autorisé envisagé
Pneus de véhicules passagers	Entreposés dans des conteneurs/contenants/bacs prévus au chantier et acheminés dans un lieu de récupération agréé	Au besoin	Au besoin	Matrec	5160, boul. Pierre-Bertrand, Québec, QC G2K 1K7
Pneus de machinerie industrielle	Entreposés dans des conteneurs/contenants/bacs prévus au chantier et acheminés dans un lieu de récupération agréé	Au besoin	Au besoin	Matrec	5160, boul. Pierre-Bertrand, Québec, QC G2K 1K7
Matières dangereuses résiduelles					
Huiles usées	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	1 semaine	1 fois par mois	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Eaux huileuses	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et transportées au centre de traitement par camion spécialisé pour huiles et matières dangereuses par une entreprise agréée	1 semaine	1 fois par semaine	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Guenilles et absorbants contaminés	Entreposées dans des conteneurs et endroits désignés au site et transportées chez une compagnie de gestion des MDR agréée près du projet	1 semaine	1 fois par semaine	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Graisses usées	Entreposées dans des conteneurs et endroits désignés au site et transportées chez une compagnie de gestion des MDR agréée près du projet	1 semaine	1 fois par mois	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2

Nom de la matière résiduelle	Mode de gestion	Temps de séjour ou durée maximale avant expédition	Fréquence d'expédition (estimation)	Destinataire envisagé	Nom et adresse du destinataire autorisé envisagé
Filtres à huiles usées	Entreposés dans des conteneurs et endroits désignés au site et transportés chez une compagnie de gestion des MDR agréée près du projet	1 semaine	1 fois aux 2 mois	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Peinture et résidus de peinture	Entreposés dans des conteneurs et endroits désignés au site et transportés chez une compagnie de gestion des MDR agréée près du projet	1 semaine	1 fois par semaine	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Glycol et antigel	Entreposés dans des conteneurs et endroits désignés au site et transportés chez une compagnie de gestion des MDR agréée près du projet	1 semaine	1 fois par semaine	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Canettes vides d'aérosols	Entreposées dans des barils ou contenants spécifiques et apportées au centre de traitement	1 semaine	1 fois par 2 mois	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Batteries au plomb	Entreposées temporairement dans des conteneurs/contenants/bacs prévus au chantier et acheminées au fournisseur de l'équipement pour récupération ou élimination selon les normes	1 semaine	1 fois par 2 mois	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Batteries autres (Nickel-Cadmium, Lithium, Alkalines)	Entreposées temporairement dans des conteneurs/contenants/bacs prévus au chantier et acheminées au fournisseur de l'équipement pour récupération ou élimination selon les normes	1 semaine	1 fois par 2 mois	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2

Nom de la matière résiduelle	Mode de gestion	Temps de séjour ou durée maximale avant expédition	Fréquence d'expédition (estimation)	Destinataire envisagé	Nom et adresse du destinataire autorisé envisagé
Produits électroniques divers (radios, antennes, etc.)	Entreposés temporairement dans des conteneurs/contenants/bacs prévus au chantier et acheminés au fournisseur de l'équipement pour récupération ou élimination selon les normes	1 mois (si requis)	1 fois par mois (si requis)	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
Conteneurs contaminés	Entreposés dans des conteneurs et endroits désignés au site et transportés chez une compagnie de gestion des MDR agréée près du projet	1 semaine	1 fois par semaine	Véolia	2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2

S. O. : sans objet

Tableau 5 Section 1.3.1 du Formulaire AM17b – Description du mode de gestion des matières dangereuses résiduelles générées ou entreposées pendant la phase construction du projet

N° de MDR	Code spécifique et mode de gestion	Mode de gestion	Fréquence d'expédition et quantité	Destinataire envisagé
	Code identique à celui utilisé dans le tableau d'identification des matières dangereuses résiduelles?'. Le mode de gestion, tel qu'identifié à l'annexe 9 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) (chapitre Q-2, r. 32).	Précisez s'il s'agit d'un entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé. Si tel n'est pas le cas, précisez le mode de gestion tel qu'identifié à l'annexe 9 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) (chapitre Q-2, r. 32).		Précisez si le demandeur est l'exploitant d'un procédé de traitement ou de toute autre activité autorisée sur les MDR. Si les MDR sont acheminées vers un destinataire autorisé, précisez le nom et l'adresse.
S. O.	A01 – Huiles usées	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	A03 - Eaux huileuses	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	L03 - Guenilles et absorbants contaminés	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	A04 - Graisses usées	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	A05 - Filtres à huile usagés	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	B09 - Peinture et résidus de peinture	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	C02 - Solvants organiques	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	D01 - Glycol et antigel	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	M07 - Canettes vides d'aérosols	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	E15 - Batteries au plomb	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par mois (si requis)	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2

N° de MDR	Code spécifique et mode de gestion	Mode de gestion	Fréquence d'expédition et quantité	Destinataire envisagé
S. O.	E16 - Batteries autres (Nickel-Cadmium, Lithium, Alkalines)	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par mois (si requis)	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	L02 – Contenants contaminés	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par semaine	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2
S. O.	E03 – Composantes électroniques	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par mois (si requis)	Véolia 2630, boul. Industriel, Chambly, QC J3L 4V2

S. O. : sans objet

6 Prévention et contrôle des déversements

6.1 Prévention

Lors de l'accueil et de l'intégration sur le chantier, le personnel sera sensibilisé aux bonnes pratiques à adopter afin de minimiser les risques de déversements de contaminants dans l'environnement.

L'ensemble du personnel devra porter une attention particulière lors de l'entretien, du ravitaillement et de l'utilisation de la machinerie, ainsi qu'à l'entreposage de produits pétroliers, dans le but de prévenir tout déversement de substances nocives dans l'environnement. Les mesures nécessaires seront prises pour prévenir un bris ou une mauvaise manipulation qui pourrait provoquer un déversement. Un PMU incluant la procédure en cas de déversement de contaminant sera fourni lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction.

7 Documentation et registres

7.1 Bons d'expédition des matières dangereuses résiduelles

La personne responsable du lieu d'entreposage des MDR veillera à coordonner la collecte régulière des MDR et assurera l'archivage des manifestes de transport et des documents d'expédition évoqués à la section 4.4.

7.2 Fiches d'inspection du lieu d'entreposage des MDR

Le lieu d'entreposage des MDR sera inspecté à intervalles réguliers et un formulaire d'inspection sera rempli mensuellement (annexe A).

7.3 Registre des MDR

Entre le 1^{er} et le 10^e jour du mois suivant la fin d'un trimestre, et seulement si les quantités limites sont atteintes, la personne responsable du lieu d'entreposage complétera le registre des MDR. Un modèle de registre est disponible à l'annexe E.

Annexe A Formulaire d'inspection de l'aire d'entreposage des MDR

Le formulaire d'inspection de l'aire d'entreposage sera fourni lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction.

Annexe B Contrats avec les entrepreneurs pour la gestion des MR et des MDR

Les lettres d'entente entre les entreprises sous-traitantes et les destinataires autorisés pour la gestion des MR et des MDR seront fournis lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction.

Annexe C Aide-mémoire – Gestion des matières dangereuses résiduelles et matières résiduelles

DOCUMENT D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Le présent document fournit des recommandations pour aménager des aires d'entreposage conformément aux exigences du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) touchant :

- l'accessibilité du lieu et de l'aire d'entreposage (article 36);
- l'entreposage de matières incompatibles (article 41);
- la visibilité des étiquettes apposées sur les contenants (article 46);
- la vérification du bon état des équipements d'entreposage (article 39).

Ces recommandations d'aménagement s'appliquent à toutes les aires d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR), que celles-ci soient situées en bâtiment, sous abri ou dans une cour extérieure (conteneurs ou réservoirs). Elles permettront d'aider les générateurs de MDR, les consultants, les gestionnaires et les inspecteurs à mieux comprendre les conditions qui régissent l'entreposage.

Un plan détaillé de l'ensemble du lieu et des aires d'entreposage, indiquant les capacités et fournissant la description des catégories de MDR entreposées, devrait être déposé lors de demandes d'autorisation des centres de gestion de MDR. Le plan détaillé doit tenir compte des dispositions du RMD liées à l'aménagement des aires d'entreposage.

Accessibilité (article 36)

L'article 36 du RMD précise que tout lieu d'entreposage de MDR, y compris l'aire d'entreposage, doit être aménagé et entretenu de manière à être accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

En conséquence, des chemins doivent être aménagés à l'extérieur pour accéder aux bâtiments, abris et aires d'entreposage extérieures. Ces chemins d'accès doivent être entretenus afin d'être praticables en tout temps, et les portes pour accéder aux bâtiments doivent toujours être fonctionnelles. De même, l'aménagement des bâtiments d'entreposage doit être réalisé de manière à ce que les portes et les allées de circulation soient dégagées en tout temps.

Selon l'article 36, ce n'est pas seulement le lieu qui doit être accessible, mais toute aire d'entreposage du lieu, que celle-ci soit située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment (abri, conteneurs ou réservoirs).

Finalement, l'accessibilité « en tout temps » du lieu ou de l'aire d'entreposage signifie une accessibilité immédiate au moment où les équipes d'urgence se présentent. Si l'encombrement fait en sorte qu'on doive déplacer divers contenants ou objets pour atteindre l'aire d'entreposage lors d'une intervention d'urgence, l'aire d'entreposage n'est pas accessible « en tout temps » et l'aménagement contrevient aux exigences de l'article 36 du RMD.

Aménagement en îlots (en vue du respect des articles 36 et 41)

Pour rendre toutes les aires d'entreposage accessibles, il faut aménager des allées de circulation dans le lieu d'entreposage (bâtiment, abri, cour extérieure). De plus, pour tenir compte des exigences de compatibilité de l'article 41, l'entreposage des contenants en bâtiment ou en abri doit être organisé en au moins autant d'îlots qu'il y a de groupes de matières incompatibles. Des distances séparatrices ou un mur doivent également être prévus entre chaque îlot, chacun d'entre eux constituant une aire d'entreposage distincte. Les distances séparatrices serviront d'allées de circulation et permettront l'accessibilité de chaque îlot (aire) d'entreposage, comme le prévoit l'article 36 (voir la figure 1). Si, dans une même pièce, on trouve plusieurs îlots contenant des matières incompatibles, chacun des îlots où sont placés des contenants de matières liquides devrait être muni d'un bassin de rétention distinct, conformément à l'article 41. Plus de précisions à ce sujet sont fournies dans la fiche « [Matières dangereuses résiduelles incompatibles](#) ».



Figure 1 : Aménagement adéquat d'une aire d'entreposage en îlots

Pour ce qui est de la largeur des allées de circulation, le RMD ne prévoit aucune exigence particulière. Toutefois, d'un point de vue pratique, celles-ci devraient être suffisamment larges pour permettre la circulation de chariots élévateurs si ceux-ci sont nécessaires aux opérations de manutention. De même, si le chariot élévateur peut transporter des charges plus larges que le chariot, la largeur des allées devrait en tenir compte et être établie d'après la largeur des charges transportées.

Dans le cas où aucun chariot élévateur n'est utilisé, la largeur de l'allée devrait être suffisante pour permettre l'utilisation d'un autre type de chariot et la libre circulation des personnes. À titre informatif, la largeur minimale prévue par le Code national de prévention des incendies (CNPI)¹ dans de tels cas est de 1 mètre.

L'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) peut prévoir une distance pour assurer une circulation adéquate dans les allées des centres de gestion de MDR.

Largeur des îlots (en vue du respect des articles 39 et 46)

Le RMD ne prévoit pas de largeur maximale pour les différentes aires d'entreposage aménagées dans un lieu d'entreposage de MDR, que ces différentes aires d'entreposage soient destinées ou non à des MDR incompatibles.

L'article 46 du RMD exige, entre autres, que les contenants et les conteneurs de vrac portent, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom de la matière dangereuse résiduelle. On comprendra que, pour être visible, l'étiquette doit être apposée sur un côté ou au-dessus des contenants si ceux-ci ne forment qu'une seule rangée en hauteur. De plus, l'article 39 du RMD exige que tout exploitant vérifie au moins une fois tous les trois mois le bon état des équipements d'entreposage de MDR. Cela implique que, pour faire cette vérification (article 39), chaque contenant doit :

- Être visible et accessible;
- Offrir la possibilité d'être déplacé.

Pour faciliter l'application de l'exigence des articles 39 et 46, il serait souhaitable que la largeur de chaque îlot de contenants de MDR d'un même groupe de matières compatibles ne dépasse pas l'équivalent d'une palette (voir la figure 1). Une palette correspond, par exemple, à quatre barils de 205 litres chacun (deux côté à côté), à un tote, à un quatrex ou autre équivalent.

¹ La section 3.2.2.2 du CNPI (édition 2015) établit également d'autres exigences à l'égard des allées de circulation dans un bâtiment où sont entreposées des matières dangereuses. Pour se procurer le CNPI, on peut visiter l'adresse suivante : <https://nrc.canada.ca/fr/certifications-evaluations-normes/codes-canada/publications-codes-canada/code-national-prevention-incendies-canada-2015>.

Pour l'entreposage de contenants de MDR à l'intérieur d'un conteneur, un minimum d'une allée de circulation devrait être aménagée afin que les contenants soient visibles et accessibles. Ceci peut constituer une condition dans les autorisations délivrée par le Ministère.

La figure 2 ci-après illustre l'aménagement inadéquat d'un lieu d'entreposage. Tout le lieu d'entreposage est aménagé comme une immense et seule aire d'entreposage. L'absence d'allées rend la circulation impossible à l'intérieur du bâtiment et peut diminuer l'accessibilité aux équipes d'urgence. À l'exception des étiquettes apposées sur les contenants de la première rangée, aucune des étiquettes des autres contenants n'est visible. Par ailleurs, les contenants ne sont pas accessibles. Cette absence de visibilité empêche toute possibilité de vérifier si seules des matières compatibles sont placées dans cette aire (article 41). Il est donc impossible d'inspecter les équipements d'entreposage, mis à part ceux de la première rangée (article 39).



Figure 2 : Aménagement inadéquat, manque d'accessibilité des aires d'entreposage

Hauteur des îlots

Le RMD ne prévoit pas de hauteur maximale d'entreposage. Toutefois, lorsque la hauteur d'un entreposage de matières dangereuses résiduelles empêche la lecture des étiquettes apposées sur les contenants (article 46) et rend ainsi impossible de vérifier si les MDR entreposées sont admissibles dans le lieu et si leur entreposage respecte les exigences de l'article 41 du RMD (compatibilité des matières), le personnel du Ministère peut demander à ce que les contenants soient déplacés pour s'assurer de la conformité.

L'établissement d'une hauteur maximale d'entreposage est avant tout lié à la sécurité des travailleurs ou à la prévention des incendies. Par exemple, si des contenants sont empilés les uns sur les autres, la hauteur de cet empilement doit permettre de maintenir les contenants en équilibre stable et d'éviter tout danger d'éboulement. Par ailleurs, que les contenants soient empilés ou placés sur des rayonnages, la distance libre entre les matières entreposées et le plafond du bâtiment devrait être suffisante pour ne pas nuire au fonctionnement des gicleurs, des systèmes de détection (incendie, gaz ou autre) ou de tout autre système ou équipement, lorsque de tels équipements sont installés dans le bâtiment.

En cas de doute sur la hauteur sécuritaire d'un empilement de contenants, on peut s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ([CNESST](#)). À titre informatif, voici ce que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail prévoit sur le sujet :

288. Piles de matériel : L'empilage du matériel doit s'effectuer de façon à ce que les piles ne gênent pas :

- 1° la propagation de la lumière du jour ou de la lumière artificielle;
- 2° le fonctionnement des machines et autres installations;
- 3° la circulation dans les voies de circulation, les escaliers et les ascenseurs ni celle près des portes;
- 4° l'accès aux panneaux électriques;
- 5° l'accès aux douches et aux autres équipements d'urgence;
- 6° le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs automatiques ou l'accès au matériel de lutte contre l'incendie.

La distance entre une pile et une tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 mm.

289. Résistance des parois : Aucun matériel ne doit être empilé contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans s'être préalablement assuré que celles-ci peuvent résister à la pression latérale.

290. Stabilité de la pile : Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.

Annexe D Recommandations de distances séparatrices pour l'entreposage des marchandises dangereuses de diverses classes

Recommandations de distances séparatrices pour
l'entreposage des marchandises dangereuses de diverses classes⁽¹⁾

		Gaz inflammables	Gaz ininflammables et non toxiques	Gaz toxiques ou corrosifs	Liquides inflammables	Solides inflammables	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	Matières réactives à l'eau (inflammables)	Matières comburantes	Peroxydes organiques	Matières toxiques	Matières corrosives
Marchandises dangereuses	Classe⁽²⁾	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	8
Gaz inflammables	2.1	—	P	X	P	P	A	FS	X	X	X	X
Gaz ininflammables et non toxiques	2.2	P	—	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Gaz toxiques ou corrosifs	2.3	X	P	—	X	A	A	FS	A	X	FS	A
Liquides inflammables	3	P	P	X	—	P	A	A	X	X	FS	A
Solides inflammables	4.1	P	P	A	P	—	A	FS	X	X	FS	A
Matières sujettes à l'inflammation spontanée	4.2	A	P	A	A	A	—	FS	X	X	FS	A
Matières réactives à l'eau (inflammables)	4.3	FS	P	FS	A	FS	FS	—	X	X	FS	X
Matières comburantes	5.1	X	P	A	X	X	X	X	—	X	A	X
Peroxydes organiques	5.2	X	P	X	X	X	X	X	X	—	X	X
Matières toxiques	6.1	X	P	FS	FS	FS	FS	FS	A	X	—	A
Matières corrosives	8	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	—

Légende :

X = Produits incompatibles. Ne pas les entreposer dans le même compartiment résistant au feu.

A = Produits incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins un mètre.

P = Produits pouvant être stockés ensemble.

FS = Consulter la fiche signalétique des produits.

⁽¹⁾ Adaptation du tableau 3.2.7.6 du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, 2005.

⁽²⁾ Les nombres font référence aux classes et divisions primaires du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Annexe E Registre des matières dangereuses résiduelles

Le registre des matières dangereuses résiduelles sera fourni lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction.

Pesca

Carleton-sur-Mer
895, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

418 364-3139
1 866 364-3139

Rimouski
Trois-Rivières

Montréal
Calgary

[pesca.co](#)